



**Acte final de la Conférence de plénipotentiaires pour  
l'adoption du Protocole sur la gestion intégrée  
des zones côtières de l'océan Indien occidental**

**et**

**Texte final du  
Protocole  
sur la gestion intégrée des zones côtières  
de l'océan Indien occidental**

**Adoptés à Antananarivo (Madagascar)  
le 12 septembre 2023**



*UNEP(Ecosystems)/EAF/PPP 3/ICZM/4a/fr*

## **Acte final de la**

# **Conférence de plénipotentiaires pour l'adoption du Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières de l'océan Indien occidental**

**Adopté à Antananarivo (Madagascar)  
le 12 septembre 2023**



UNEP(Ecosystems)/EAF/CP/3/ICZM/4a/fr

## **Acte final de la Conférence de plénipotentiaires pour l'adoption du Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières de l'océan Indien occidental**

1. La Conférence de plénipotentiaires a été convoquée par la Directrice exécutive du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) en application de la décision CP10/3 adoptée par les Parties contractantes à la Convention de Nairobi pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'océan Indien occidental lors de leur dixième réunion, qui s'est tenue en ligne du 23 au 25 novembre 2021.
2. Au paragraphe 3 de la décision CP 6/3, il avait été demandé au secrétariat de la Convention de Nairobi d'appuyer l'élaboration d'un protocole sur la gestion intégrée des zones côtières (GIZC), dans le cadre de consultations et en partenariat avec les organisations et les programmes et projets régionaux et internationaux pertinents. Dans la décision CP 10/3, le secrétariat avait été prié de convoquer une conférence de plénipotentiaires pendant ou avant la réunion des Parties contractantes aux fins de l'adoption et de la signature du Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières dans la région de l'océan Indien occidental (ci-après dénommé « Protocole GIZC »).
3. La Conférence de plénipotentiaires des Parties contractantes à la Convention de Nairobi s'est réunie le 11 septembre 2023, à l'aimable invitation du Gouvernement de la République de Madagascar.
4. Les Parties contractantes ci-après à la Convention de Nairobi avaient été invitées à participer à la Conférence : Afrique du Sud, Comores, France, Kenya, Madagascar, Maurice, Mozambique, République-Unie de Tanzanie, Seychelles et Somalie.
5. Les Parties contractantes ci-après ont accepté l'invitation et ont participé à la Conférence : Afrique du Sud, Comores, France, Kenya, Madagascar, Maurice, Mozambique, République-Unie de Tanzanie, Seychelles et Somalie.
6. La liste des organismes des Nations Unies, institutions spécialisées, secrétariats de convention et organisations intergouvernementales qui étaient représentés en qualité d'observateurs figure dans l'annexe I du présent Acte final.
7. Conformément au paragraphe 2 de l'article 16 du Règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes à la Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'océan Indien occidental (ci-après dénommé « Règlement intérieur »), les membres du Bureau, se composant du Président (Gouvernement de la République de Madagascar), du Vice-président (Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie), du Vice-président chargé de la mobilisation des ressources (Gouvernement de la République des Seychelles), du Vice-président chargé de la coordination (Gouvernement de la République sud-africaine) et



*UNEP(Ecosystems)/EAF/PPP 3/ICZM/4a/fr*

du Rapporteur (Gouvernement de la République du Kenya), ont été reconduits dans leurs fonctions pour la Conférence de plénipotentiaires en cours.

8. La Conférence a adopté l'ordre du jour suivant, sur la base de l'ordre du jour provisoire figurant, en version anglaise, dans le document UNEP (Ecosystems)/EAF/PPP3/1a/en et, en version française, dans le document UNEP (Ecosystems)/EAF/PPP3/1a/fr :
  - a) Ouverture de la réunion ;
  - b) Élection des membres du Bureau ;
  - c) Présentation des pouvoirs des représentants des gouvernements ;
  - d) Présentation du Protocole GIZC ;
  - e) Examen et adoption du Protocole GIZC ;
    - Déclarations des gouvernements sur le Protocole GIZC ;
    - Déclarations des partenaires ;
  - f) Cérémonie de signature du Protocole GIZC ;
  - g) Clôture de la réunion.
9. La Conférence était saisie, pour ses travaux, des documents suivants :
  - a) Rapport de la réunion de négociation finale relative au texte du Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières de l'océan Indien occidental (UNEP (Ecosystems)/EAF/PPP3/3/en) ;
  - b) Texte final du Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières de l'océan Indien occidental (UNEP (Ecosystems)/EAF/PPP3/2a/en et UNEP (Ecosystems)/EAF/PPP3/2a/fr).
10. Conformément à l'article 15 du Règlement intérieur, le Bureau a examiné, avec l'aide du secrétariat, les pouvoirs des représentants à la Conférence.
11. La Conférence a approuvé la recommandation du Bureau que les pouvoirs des représentants des États participants énumérés au paragraphe 5 plus haut soient reconnus comme étant en bonne et due forme.
12. La réunion de négociation finale relative au Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières de l'océan Indien occidental, tenue à Dar es Salaam du 25 au 27 mars 2019, avait permis de s'accorder sur le texte final du Protocole.



UNEP(Ecosystems)/EAF/PPP 3/ICZM/4a/fr

13. Les plénipotentiaires des pays suivants ont prononcé des déclarations au cours de la Conférence : Afrique du Sud, Comores, France, Kenya, Madagascar, Maurice, Mozambique, République-Unie de Tanzanie, Seychelles et Somalie.
14. Madame la Ministre Baomiavotse Vahinala Raharinirina (Madagascar), assurant la présidence du Bureau, a officiellement présenté le texte du Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières de l'océan Indien occidental.
15. Conformément au paragraphe 1 de l'article 18 de la convention de Nairobi, la Conférence a adopté, le 3 juillet 2023, le Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières de l'océan Indien occidental figurant dans l'annexe II du présent Acte final.
16. Le Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières de l'océan Indien occidental a été ouvert à la signature le douzième jour du mois de septembre 2023.
17. La Conférence a également adopté les résolutions suivantes, dont le texte figure dans l'annexe III du présent Acte final :
  - a) Résolution I : Signature, ratification, acceptation et approbation du Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières de l'océan Indien occidental et adhésion à celui-ci ;
  - b) Résolution II : Remerciements au Gouvernement de la République de Madagascar.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des Parties contractantes ont signé le présent Acte final.

**FAIT À Antananarivo (Madagascar)** ce quatrième jour du mois de juillet de l'an deux mil vingt-trois en un seul exemplaire en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi. Les textes originaux du Protocole GIZC seront déposés auprès du Dépositaire, le Gouvernement de la République du Kenya.

Nom de la Partie contractante	Nom du (de la) représentant(e) de la Partie contractante	Signature	Date
<b>RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR</b>			



<b>Nom de la Partie contractante</b>	<b>Nom du (de la) représentant(e) de la Partie contractante</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>
<b>RÉPUBLIQUE DE MAURICE</b>			
<b>RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES</b>			
<b>RÉPUBLIQUE DU KENYA</b>			
<b>RÉPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE</b>			
<b>RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE SOMALIE</b>			
<b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b>			



<b>Nom de la Partie contractante</b>	<b>Nom du (de la) représentant(e) de la Partie contractante</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>
<b>RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE</b>			
<b>RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE</b>			
<b>UNION DES COMORES</b>			



UNEP(Ecosystems)/EAF/PPP 3/ICZM/4a/fr

**RÉSOLUTIONS DE LA CONFÉRENCE DE  
PLÉNIPOTENTIAIRES POUR L'ADOPTION DU PROTOCOLE  
SUR LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES  
DE L'OCÉAN INDIEN OCCIDENTAL**

**RÉSOLUTION I**

*La Conférence,*

*Rappelant* les décisions antérieures des Parties contractantes demandant l'élaboration d'un protocole sur la gestion intégrée des zones côtières (GIZC), en particulier les décisions CP.6/3, CP.7/3, CP.8/3, CP.9/4 et CP.10/3,

*Prenant note* du soutien fourni par les partenaires, dont le Gouvernement suédois et le Fonds pour l'environnement mondial, aux pays participants en vue de l'élaboration d'un protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières (GIZC),

*Prenant note en outre* des efforts déployés par les Parties contractantes et le secrétariat et de leur collaboration dans l'élaboration d'un protocole sur la gestion intégrée des zones côtières,

*Désireuse* de faire en sorte que le Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières renforce la coopération en faveur du développement durable dans la région de l'océan Indien occidental,

*Considérant* les articles 26, 27, 28, 29 et 30 de la Convention de Nairobi qui régissent la signature, la ratification, l'acceptation, l'approbation et l'entrée en vigueur de la Convention de Nairobi amendée et de ses protocoles, ainsi que l'adhésion à ces traités et le dépôt des instruments correspondants,

1. Adopte le texte du Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières de l'océan Indien occidental ;
2. Invite le Président du Bureau (le Gouvernement de la République de Madagascar) à ouvrir le Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières de l'océan Indien occidental, du douzième jour du mois de septembre 2023 au onzième jour du mois de septembre 2024, à la signature de tous ceux et toutes celles qui sont habilité(e)s à le signer en vertu de l'article 26 de la Convention de Nairobi ;
3. Engage vivement les Parties contractantes à accélérer le processus de signature, de ratification, d'acceptation ou d'approbation du Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières de l'océan Indien occidental, ou d'adhésion à celui-ci, selon le cas ;
4. Prie instamment les Parties contractantes de prendre les dispositions nécessaires pour renforcer la mise en œuvre du Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières de l'océan Indien occidental, notamment en prenant des mesures législatives, administratives et politiques, selon qu'il convient.



UNEP(Ecosystems)/EAF/ CPP 3/ICZM/4a/fr

## RÉSOLUTION II

### Remerciements au Gouvernement de la République de Madagascar

*La Conférence,*

*S'étant réunie* à Antananarivo les 11 et 12 septembre 2023, à l'aimable invitation du Gouvernement de la République de Madagascar,

*Convaincue* que la généreuse contribution du Gouvernement de la République de Madagascar a grandement facilité le déroulement efficace et ordonné de ses travaux,

*Apprécie au plus haut point* la courtoisie et la généreuse hospitalité dont a fait preuve le Gouvernement de la République de Madagascar à l'endroit des délégations, observateurs et fonctionnaires du secrétariat participant à la Conférence,

*Exprime* sa sincère et profonde gratitude au Gouvernement de la République de Madagascar pour la cordialité avec laquelle il a accueilli la Conférence et les personnes associées à ses travaux et pour sa contribution à la conclusion heureuse de la Conférence.



*UNEP(Ecosystems)/EAF/PPP 3/ICZM/4a/fr*

**LISTE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES,  
ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES  
ET ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES  
REPRÉSENTÉS À LA CONFÉRENCE  
DE PLÉNIPOTENTIAIRES**

BirdLife International

Centre national de recherches sur l'environnement, Madagascar

Coastal Oceans Research and Development in the Indian Ocean (CORDIO) East Africa

Commission de l'océan Indien

East African Wildlife Society

Kenya Marine and Fisheries Research Institute

Maritime Centre, School of Law, University of Nairobi

Mauritius Oceanography Institute

Programme des Nations Unies pour l'environnement

South West Indian Ocean Fisheries Commission/ WWF.

Union africaine

Union internationale pour la conservation de la nature, Bureau régional pour l'Afrique orientale et australe

Université de Dar es-Salaam

Université Eduardo Mondlane

Western Indian Ocean Marine Science Association

Wildlife Conservation Society – Kenya

World Wide Fund for Nature - Madagascar



*UNEP(Ecosystems)/EAF/PPP 3/ICZM/4a/fr*

**Texte final du  
Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières  
de l'océan Indien occidental**

**Adopté à Antananarivo (Madagascar)  
le 12 septembre 2023**



UNEP(Ecosystems)/EAF/PPP 3/ICZM/4a/fr

## Table des matières

<b>PRÉAMBULE</b> .....	1
<b>PARTIE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>2</b>
ARTICLE 1 DEFINITIONS .....	2
ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE DU PROTOCOLE.....	3
ARTICLE 3 OBJET DU PROTOCOLE .....	4
ARTICLE 4 PRESERVATION DES DROITS .....	4
ARTICLE 5 OBLIGATIONS GENERALES .....	5
ARTICLE 6 OBJECTIFS DE LA GESTION INTEGREE DES ZONES COTIERES .....	5
ARTICLE 7 PRINCIPES DE LA GESTION INTEGREE DES ZONES COTIERES.....	6
<b>PARTIE II : CADRES ET INSTRUMENTS POUR LA GESTION INTEGREE DES ZONES COTIERES</b> ...	<b>7</b>
ARTICLE 8 CADRES POUR LA GESTION INTEGREE DES ZONES COTIERES .....	7
ARTICLE 9 INSTRUMENTS ET OUTILS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA GESTION INTEGREE DES ZONES COTIERES .....	7
ARTICLE 10 LIGNES DE RETRAIT POUR LE DEVELOPPEMENT COTIER .....	8
ARTICLE 11 INSTRUMENTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS .....	8
ARTICLE 12 PARTAGE DE L'INFORMATION, PARTICIPATION DU PUBLIC ET ACCES A LA JUSTICE .....	9
ARTICLE 13 SENSIBILISATION, EDUCATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITES .....	9
ARTICLE 14 SUIVI ET EVALUATION.....	9
<b>PARTIE III : QUESTIONS CONCERNANT SPÉCIFIQUEMENT LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES</b> .....	<b>10</b>
ARTICLE 15 CONSERVATION ET REHABILITATION DES ECOSYSTEMES COTIERS .....	10
ARTICLE 16 CHANGEMENTS ET VARIABILITE CLIMATIQUES .....	10
<b>PARTIE IV : COOPÉRATION RÉGIONALE</b> .....	<b>11</b>
ARTICLE 17 GESTION DES RISQUES DE CATASTROPHE .....	11
ARTICLE 18 RECHERCHE ET INNOVATION.....	12
ARTICLE 19 COOPERATION BILATERALE ET MULTILATERALE .....	12
<b>PARTIE V : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET FINANCIÈRES</b> .....	<b>13</b>
ARTICLE 20 SECRETARIAT ET MECANISMES DE COORDINATION .....	13
ARTICLE 21 DISPOSITIONS FINANCIERES .....	14
ARTICLE 22 CORRESPONDANTS NATIONAUX .....	15
ARTICLE 23 REUNIONS DES PARTIES .....	15
<b>PARTIE VI : DISPOSITIONS FINALES</b> .....	<b>16</b>
ARTICLE 24 RELATIONS AVEC LA CONVENTION .....	16
ARTICLE 25 RELATIONS AVEC DES TIERCES PARTIES .....	16
ARTICLE 26 SIGNATURE, RATIFICATION, ADHESION, AMENDEMENT, DEPOSITAIRE ET ENTREE EN VIGUEUR .....	16
<b>ANNEXE I</b> .....	<b>19</b>
<b>ANNEXE II</b> .....	<b>19</b>



UNEP(Ecosystems)/EAF/PPP 3/ICZM/4a/fr

## PRÉAMBULE

Les Parties contractantes au présent Protocole,

*Étant* Parties à la Convention de Nairobi pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l’océan Indien occidental (la « Convention »),

*Sachant* que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 définit le cadre juridique dans lequel devraient s’inscrire toutes les activités menées dans les mers et les océans et qu’elle revêt une importance stratégique pour l’action nationale, régionale et mondiale dans le secteur maritime, comme indiqué au chapitre 17 du programme Action 21 adopté en 1992 par la Conférence des Nations Unies sur l’environnement et le développement,

*Conscientes* de la valeur socioéconomique et des services rendus par des écosystèmes côtiers et marins en bonne santé,

*Considérant* que les zones côtières constituent une composante essentielle du patrimoine naturel et culturel de la région de l’océan Indien occidental,

*Rappelant* les avancées de la gestion intégrée des zones côtières dans la région, en particulier la Déclaration d’Arusha de 1993 et les processus subséquents, l’élaboration et la mise en œuvre de projets, ainsi que l’établissement et le renforcement de politiques, d’institutions et de cadres juridiques,

*Considérant* les principes sur lesquels repose la gestion intégrée des zones côtières, à savoir l’équité, la justice, la bonne gouvernance, le droit à l’information, le droit d’accès aux ressources côtières et marines, la coopération régionale, le principe pollueur-payeur et le principe de précaution, la gestion fondée sur les écosystèmes et la conservation de la biodiversité,

*Préoccupées* par les menaces découlant des pressions accrues qui s’exercent sur les zones côtières et marines fragiles de la région de l’océan Indien occidental, résultant d’un appauvrissement de la diversité biologique, de la pollution, de la dégradation due à la densification des établissements humains et à l’intensification d’activités socioéconomiques non viables à long terme, des catastrophes naturelles et des changements climatiques, y compris l’élévation du niveau de la mer, qui touche particulièrement les zones de basse altitude et les petits États insulaires,

*Préoccupées également* par l’insuffisance de la coordination ou de l’intégration des divers activités, programmes et plans sectoriels, qui affecte les zones côtières et les aires marines dans la région de l’océan Indien occidental,

*Préoccupées en outre* par les insuffisances des systèmes de recherche, de partage de l’information, des données de référence, de mise en œuvre, de suivi et d’évaluation dans la région de l’océan Indien occidental,



UNEP(Ecosystems)/EAF/PPP 3/ICZM/4a/fr

*Conscientes* des impacts environnementaux et sociaux des évolutions socioéconomiques dans des domaines tels que la bioprospection, l'aménagement du front de mer, le gaz et le pétrole et d'autres industries extractives dans la zone côtière,

*Déterminées* à répondre au besoin d'améliorer la gouvernance, l'intégration, la coordination et la gestion des divers activités, programmes et plans sectoriels, en assurant un développement durable des zones côtières et des aires marines, et la conservation de la biodiversité et des services écosystémiques, au moyen de la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières, en prenant en considération la question des changements climatiques,

*Soulignant* qu'il importe de développer et de renforcer les capacités juridiques, institutionnelles, financières et techniques pour améliorer la mise en œuvre du présent Protocole et les bénéfices d'une exploitation durable des ressources côtières,

*Conscientes* de l'existence d'instruments mondiaux et régionaux, contraignants ou volontaires, qui sont pertinents pour la gestion intégrée des zones côtières,

*Déterminées* à mettre en œuvre la Convention de Nairobi, telle qu'amendée en 2010, en particulier ses articles 4 (1) et (2), ainsi que les protocoles s'y rapportant,

Sont convenues de ce qui suit :

## **PARTIE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1 Définitions**

Aux fins du présent Protocole,

« *Gestion intégrée des zones côtières* » s'entend d'un processus dynamique et participatif impliquant toutes les parties prenantes concernées dans la planification, la gestion, la conservation et la protection des écosystèmes marins et côtiers et de leurs ressources, en tenant compte de leur fragilité et de leur sensibilité, des interactions, de la nature de leurs utilisations ainsi que des impacts de ces dernières, en vue d'assurer un développement durable ;

« *Zone côtière* » s'entend d'une zone géomorphologique située des deux côtés du littoral, où les écosystèmes marins et terrestres interagissent, et qui comprend des zones relevant de la juridiction nationale de chaque Partie contractante, conformément à l'article 2 du présent Protocole ;



UNEP(Ecosystems)/EAF/PPP 3/ICZM/4a/fr

« **Ressources côtières** » s'entend de toutes les ressources biologiques et non biologiques ayant une valeur environnementale et socioéconomique qui constituent les écosystèmes terrestres et marins intégrés et leurs services ;

« **Plateau continental** » s'entend au sens que lui confère l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 ;

« **Partie contractante** » s'entend d'un État ou d'une organisation régionale, politique ou autre dont au moins l'un des membres est un État côtier de la région de l'océan Indien occidental, qui exerce sa compétence dans les domaines couverts par le présent Protocole et qui est devenu(e) Partie au présent Protocole ;

« **Convention** » s'entend de la Convention de Nairobi amendée pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'océan Indien occidental ;

« **Zone économique exclusive** » s'entend au sens que lui confère l'article 55 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 ;

« **Correspondant national** », s'entend de tout correspondant national visé à l'article 22 du présent Protocole ;

« **Organisation** », s'entend de l'organe désigné comme responsable pour s'acquitter des fonctions de secrétariat en application de l'article 16 de la Convention et de l'article 20 du présent Protocole.

## ARTICLE 2

### Champ d'application géographique du Protocole

1. Le champ d'application géographique du Protocole est :
  - a) La limite de la zone côtière côté terre telle que définie par chacune des Parties contractantes ; et
  - b) La limite de la zone côtière côté mer s'étendant jusqu'aux limites extérieures de la zone économique exclusive et du plateau continental telles que reconnues par le droit international.
2. Nonobstant le paragraphe 1 b), une Partie contractante peut définir sa limite côté mer dans la mesure où elle se situe en-deçà de la limite extérieure de sa zone économique exclusive ;
3. Chaque Partie contractante notifie aux autres Parties contractantes, par l'intermédiaire de l'Organisation, l'étendue de ses limites côté terre et côté mer.



UNEP(Ecosystems)/EAF/CPP 3/ICZM/4a/fr

### **ARTICLE 3**

#### **Objet du Protocole**

Le présent Protocole a pour objet de fournir un cadre pour promouvoir la gestion intégrée des zones côtières, ainsi que la coopération, aux niveaux régional et national, aux fins du développement durable de la région de l’océan Indien occidental, dans les limites de son champ d’application géographique.

### **ARTICLE 4**

#### **Préservation des droits**

1. Aucune disposition du présent Protocole n’affecte : a) la souveraineté, les droits souverains et la juridiction de l’État côtier dans les zones relevant de sa juridiction nationale ; b) les droits et obligations des autres États dans les zones relevant de la juridiction nationale de l’État côtier.
2. Aucune disposition du présent Protocole ou de la Convention n’affecte l’immunité des navires de guerre ou autres navires gouvernementaux exploités à des fins non commerciales. Chaque Partie contractante veille à ce que ses vaisseaux et aéronefs jouissant de l’immunité souveraine en droit international, y compris en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, agissent d’une manière conforme au Protocole.
3. Les dispositions du présent Protocole sont sans préjudice des dispositions plus strictes concernant la protection et la gestion des zones côtières figurant dans tout instrument ou programme national ou international actuel ou futur.
4. Aucune disposition du présent Protocole ni aucune loi adoptée sur la base du présent Protocole ne doit porter atteinte aux droits et aux revendications ou positions juridiques actuelles ou futures d’une quelconque Partie en droit de la mer, en particulier la nature et l’étendue des zones maritimes, la délimitation des zones maritimes des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face, le droit et les modalités de passage par les détroits servant à la navigation internationale et le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, ainsi que la nature et l’étendue de la juridiction d’un État côtier, État du pavillon ou État du port.
5. Aucun acte ni aucune activité entrepris sur la base du présent Protocole ne constitue un motif pour faire valoir, appuyer ou contester une quelconque revendication de souveraineté ou de juridiction nationale.
6. Aucune disposition du présent Protocole ne porte préjudice à la sécurité nationale ni aux activités et dispositifs de défense ; toutefois, chaque Partie convient que de tels dispositifs et activités devraient être déployés ou établis, autant qu’il est raisonnable et faisable, d’une manière conforme au présent Protocole.



UNEP(Ecosystems)/EAF/PPP 3/ICZM/4a/fr

## **ARTICLE 5**

### **Obligations générales**

1. Les Parties contractantes prennent, individuellement ou conjointement, des mesures appropriées, conformément au droit international ainsi qu'à la Convention et au présent Protocole, pour assurer la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières dans la région.
2. Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées, conformément au droit international, pour s'acquitter correctement et efficacement de leurs obligations au titre de la Convention et du présent Protocole et peuvent, à cette fin, s'efforcer d'harmoniser leurs programmes, politiques, lois et autres cadres réglementaires.
3. Les Parties contractantes peuvent coopérer avec les organisations internationales, régionales, sous-régionales et nationales compétentes et pertinentes pour promouvoir une mise en œuvre effective du présent Protocole.
4. Les Parties contractantes élaborent et adoptent, dès que possible après l'entrée en vigueur du présent Protocole, les procédures et mécanismes nécessaires au niveau national pour faciliter le respect et l'application du Protocole.
5. Chaque Partie contractante prend toutes les mesures appropriées, compte tenu de ses capacités et de ses obligations internationales, pour se conformer au présent Protocole et en assurer l'application au niveau national, y compris en édictant une législation nationale pertinente et en établissant ou renforçant des institutions compétentes.

## **ARTICLE 6**

### **Objectifs de la gestion intégrée des zones côtières**

La gestion intégrée des zones côtières a pour but :

- a) De faciliter une utilisation et un partage durables et équitables des avantages découlant des ressources côtières et marines ;
- b) De conserver l'intégrité et la valeur écologiques des écosystèmes côtiers et marins et la valeur de leurs services écosystémiques ;
- c) D'assurer la surveillance, la préparation, la réduction, l'atténuation et l'adaptation face aux effets des risques naturels, en particulier ceux qui sont associés aux changements climatiques, et face aux dangers anthropiques, spécialement ceux qui sont causés par la pollution ;
- d) De faciliter l'élaboration et la mise œuvre de cadres régionaux et nationaux pour la gestion intégrée des zones côtières ;



UNEP(Ecosystems)/EAF/ CPP 3/ICZM/4a/fr

- e) D'encourager la participation de toutes les parties prenantes à la planification et à la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières ;
- f) De prévenir, d'éviter, d'atténuer et, si nécessaire, d'indemniser les effets néfastes des activités anthropiques sur le milieu côtier et marin ;
- g) De faire face aux activités de développement émergentes dans la zone côtière.

## **ARTICLE 7**

### **Principes de la gestion intégrée des zones côtières**

1. Dans la mise en œuvre du présent Protocole, les Parties contractantes sont guidées par les principes du développement durable.
2. En plus des principes du développement durable, les Parties contractantes sont guidées par les principes suivants de la gestion durable des zones côtières :
  - a) Adoption d'une approche holistique globale ;
  - b) Intégration et coordination des efforts de gestion dans tous les secteurs et à tous les niveaux opérationnels ;
  - c) Utilisation d'une panoplie d'instruments ;
  - d) Prise en compte des spécificités et particularités locales ;
  - e) Accès équitable à la zone côtière, aux opportunités et aux avantages offerts par ses ressources et services ;
  - f) Recours à une gestion évolutive ;
  - g) Utilisation d'approches participatives ;
  - h) Intendance écologiquement responsable des ressources côtières ;
  - i) Application d'une gestion écosystémique dans la zone côtière ;
  - j) Bonne gouvernance et transparence dans les processus de prise de décisions faisant appel au secteur public, au secteur privé et aux parties prenantes de la société civile ;
  - k) Coordination institutionnelle et intersectorielle entre services administratifs et autorités nationales, régionales et locales.



UNEP(Ecosystems)/EAF/PPP 3/ICZM/4a/fr

## **PARTIE II : CADRES ET INSTRUMENTS POUR LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES**

### **ARTICLE 8**

#### **Cadres pour la gestion intégrée des zones côtières**

1. Chaque Partie contractante établit ou renforce un cadre national et, selon qu'il convient, un cadre sous-national pour la gestion intégrée des zones côtières, afin de guider la mise en œuvre du Protocole et, en particulier :
  - a) De définir ou de renforcer une stratégie nationale incluant, entre autres, l'établissement des priorités, la détermination des mesures à prendre ainsi que les prescriptions légales, institutionnelles et financières ;
  - b) De mettre immédiatement à la disposition des autorités locales, des parties prenantes et du grand public les cadres pour la gestion intégrée des zones côtières et faire prendre connaissance et conscience de leur existence et de leur utilité.
2. Chaque Partie contractante crée ou renforce ses propres mécanismes de coordination inter- et intra-sectoriels, y compris des comités chargés de la gestion intégrée des zones côtières, pour assurer une mise en œuvre effective des cadres nationaux aux niveaux local, national et régional, en tenant compte de l'interdépendance entre les écosystèmes côtiers et marins.
3. Chaque Partie contractante veille à ce que ses cadres pour la gestion intégrée des zones côtières soient périodiquement mis à jour.
4. Les Parties contractantes élaborent, dès que le présent Protocole entre en vigueur, des indicateurs basés sur les catégories prévues à l'**Annexe I** du présent Protocole pour suivre la mise en œuvre de leurs cadres nationaux pour la gestion intégrée des zones côtières.

### **ARTICLE 9**

#### **Instruments et outils pour la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières**

1. Chaque Partie contractante adopte les instruments et outils prévus à l'Annexe II du présent Protocole pour mettre en œuvre la gestion intégrée des zones côtières.
2. Les Parties contractantes appliquent tout instrument ou outil, seul ou en combinaison, à titre individuel ou en collaboration avec d'autres Parties contractantes.



UNEP(Ecosystems)/EAF/PPP 3/ICZM/4a/fr

## ARTICLE 10

### Lignes de retrait pour le développement côtier

1. Chaque Partie contractante établit, conformément à sa législation nationale, des lignes de retrait pour l'aménagement côtier.
2. Chaque Partie contractante détermine ses propres lignes de retrait pour l'aménagement côtier en tenant compte des éléments suivants :
  - a) La vulnérabilité des zones côtières face aux risques naturels et aux effets des changements climatiques ;
  - b) La nécessité de protéger les paysages terrestres et marins, les écosystèmes, les habitats et les espèces dans la zone côtière ;
  - c) Les contraintes géographiques pesant sur certains territoires, tels que les petites îles ;
  - d) La nécessité de protéger les infrastructures côtières et autres aménagements existants, les propriétés privées et la sécurité publique ;
  - e) La nécessité d'assurer l'accès du public à la zone côtière ;
  - f) La nécessité de préserver la valeur culturelle et esthétique des zones côtières ;
  - g) La nécessité de veiller à ce que certains aménagements tributaires de l'eau puissent être à proximité de la mer.

## ARTICLE 11

### Instruments économiques et financiers

1. Les Parties contractantes prennent des mesures pour mettre en place, là où il convient, des instruments politiques fondés sur les marchés, tels que taxes, subventions, permis échangeables et systèmes de consigne pour appuyer les efforts locaux, nationaux et régionaux visant une gestion durable des zones côtières.
2. Les Parties contractantes suppriment, éliminent progressivement ou revoient les mesures d'incitation économiques et financières, telles que taxes et subventions, qui sont nuisibles à la gestion durable des zones côtières.



UNEP(Ecosystems)/EAF/PPP 3/ICZM/4a/fr

## **ARTICLE 12**

### **Partage de l'information, participation du public et accès à la justice**

1. Chaque Partie contractante :
  - a) Améliore, facilite et encourage l'accès du public à l'information sur la gestion intégrée des zones côtières dans le cadre de la législation nationale ;
  - b) Encourage la participation du public, du secteur privé et de la société civile à la planification, à la mise en œuvre et au suivi de la gestion intégrée des zones côtières ;
  - c) Assure l'accès aux procédures judiciaires et administratives, selon qu'il convient, y compris aux fins de réparation et de recours, aux membres du public qui s'estiment lésés par l'incapacité à leur assurer l'accès à l'information ou la participation aux processus prévus aux alinéas a) et b) du présent article ;
  - d) Contribue au partage de l'information, des données d'expérience, des leçons apprises et des meilleures pratiques.

## **ARTICLE 13**

### **Sensibilisation, éducation et renforcement des capacités**

1. Les Parties mènent des activités de sensibilisation à la gestion intégrée des zones côtières à tous les niveaux.
2. Chaque Partie contractante organise et renforce et, si besoin est met en place, directement ou avec l'assistance de l'Organisation et d'autres organes, des programmes d'éducation et des projets de renforcements des capacités en matière de gestion intégrée des zones côtières à tous les niveaux.

## **ARTICLE 14**

### **Suivi et évaluation**

Chaque Partie contractante établit, renforce ou prévoit, selon le cas, un système de suivi, d'évaluation, d'inspection, de contrôle et de surveillance périodique par le biais de ses autorités nationales, afin d'évaluer le respect et l'application du présent Protocole.



UNEP(Ecosystems)/EAF/PPP 3/ICZM/4a/fr

### **PARTIE III : QUESTIONS CONCERNANT SPÉCIFIQUEMENT LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES**

#### **ARTICLE 15**

##### **Conservation et réhabilitation des écosystèmes côtiers**

1. Chaque Partie contractante fait en sorte que la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité soient intégrées dans ses politiques, stratégies, plans et programmes de gestion intégrée des zones côtières.
2. Chaque Partie contractante assure le maintien ou la réhabilitation des couloirs transfrontaliers et écologiques qui relient les écosystèmes pour permettre les migrations et le transport des espèces.
3. Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible, donne la priorité à la restauration ou à la réhabilitation des écosystèmes côtiers dégradés.
4. Chaque Partie contractante assure, par voie de politiques, de législation, de planification et de gestion, la protection des valeurs esthétiques, naturelles, culturelles, historiques et économiques des paysages côtiers, terrestres et marins.
5. Chaque Partie contractante prend en considération les garanties environnementales et écologiques, y compris la valeur socioéconomique des services écologiques, ainsi que le coût des pertes et de la dégradation des écosystèmes avant d'entreprendre des activités d'aménagement des zones côtières.

#### **ARTICLE 16**

##### **Changements et variabilité climatiques**

1. Chaque Partie contractante intègre des mesures d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques dans tous les cadres pour la gestion intégrée des zones côtières. À cet égard, chaque Partie contractante :
  - a) Tient compte de tous les risques induits par les changements climatiques pesant sur la zone côtière, tels que la hausse de la température de surface de la mer, l'élévation du niveau de la mer, l'érosion côtière, l'augmentation de la fréquence ou de l'intensité des phénomènes météorologiques extrêmes, l'acidification des océans, et les conséquences de ces risques potentiels pour les écosystèmes et les populations des zones côtières ;
  - b) Fait en sorte que les politiques suivies contribuent à renforcer la résilience des écosystèmes côtiers et marins et celle des économies et des populations humaines concernées face aux changements et à la variabilité climatiques ;



UNEP(Ecosystems)/EAF/PPP 3/ICZM/4a/fr

- c) Coopère avec les autres pour faire en sorte que des interventions régionales collectives soient menées là où les changements et la variabilité climatiques ont une dimension transfrontalière.
2. Chaque Partie contractante améliore la consultation et la coordination entre les secteurs publics et les autres parties prenantes concernées aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures et de stratégies d'adaptation aux changements et à la variabilité climatiques et d'atténuation de leurs effets aux niveaux national et régional.
3. Chaque Partie contractante établit ou renforce des institutions pour les connaissances scientifiques et techniques et favorise le savoir des populations locales sur les changements et la variabilité climatiques, leurs effets et les stratégies de riposte.
4. Chaque Partie contractante fait en sorte que toutes les décisions et mesures prises par les pouvoirs publics qui concernent l'adaptation aux changements et à la variabilité climatiques et l'atténuation de leurs effets et qui sont mises en œuvre contribuent à une gestion durable de la zone côtière.
5. Chaque Partie contractante, en s'appuyant sur ses capacités nationales, fait en sorte que des ressources financières suffisantes soient affectées aux mesures d'adaptation aux changements et à la variabilité climatiques aux fins de la mise en œuvre des cadres pour la gestion intégrée des zones côtières aux niveaux national et régional.
6. Les Parties contractantes coopèrent et collaborent directement entre elles, ou par l'intermédiaire de l'Organisation et des organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, pour élaborer et mettre en œuvre, selon qu'il convient, des mesures d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques.

## **PARTIE IV : COOPÉRATION RÉGIONALE**

### **ARTICLE 17**

#### **Gestion des risques de catastrophe**

1. Les Parties contractantes collaborent, selon qu'il convient, à l'élaboration de procédures et mécanismes de gestion des risques de catastrophe dans la zone côtière pour faire face aux phénomènes naturels extrêmes et à l'activité humaine.
2. Chaque Partie contractante doit, dans la limite des ressources disponibles :
  - a) Renforcer la collaboration avec les parties prenantes concernées aux fins de l'identification et de l'évaluation des risques ;



UNEP(Ecosystems)/EAF/PPP 3/ICZM/4a/fr

- b) Partager avec les autres Parties les données d'expérience nationales et les meilleures pratiques concernant l'atténuation et la réduction des risques ;
- c) Mettre au point des procédures et des normes opérationnelles rendant possible la coopération régionale aux fins des interventions en cas de catastrophe ;
- d) Renforcer et, si besoin est, mettre en place des systèmes d'alerte rapide et des mesures d'adaptation en coopération avec toutes les Parties contractantes et en collaboration avec les autres États ;
- e) Renforcer et, si besoin est, créer des comités ou autres organes au niveau national chargés d'assurer la gestion des risques de catastrophe.

## **ARTICLE 18**

### **Recherche et innovation**

1. Les Parties contractantes peuvent, dans la limite des ressources disponibles, directement ou par l'intermédiaire d'organisations régionales et internationales compétentes, encourager la recherche et l'innovation en matière de gestion intégrée des zones côtières et, en particulier :
  - a) Encourager la coopération entre toutes les institutions compétentes, y compris les instituts de recherche, en matière d'information scientifique, d'innovation technologique et d'échange de données ;
  - b) Mettre en place ou renforcer des réseaux régionaux de centres et instituts de recherche ;
  - c) Promouvoir l'échange des meilleures pratiques et des connaissances autochtones et locales.

## **ARTICLE 19**

### **Coopération bilatérale et multilatérale**

1. Les Parties contractantes peuvent coopérer, par voie bilatérale ou multilatérale, afin de mettre en œuvre le présent Protocole, si nécessaire, dans :
  - a) La gestion conjointe des écosystèmes partagés et de programmes et projets transfrontaliers ;
  - b) Une assistance scientifique et technique et l'échange d'informations pour favoriser le respect et l'application des dispositions prises ;
  - c) Les zones situées au-delà de la juridiction nationale afin de gérer ou de surveiller la biodiversité marine, en tenant compte des questions d'interdépendance



UNEP(Ecosystems)/EAF/PPP 3/ICZM/4a/fr

des écosystèmes, et des activités susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement côtier, en coopération avec les organisations internationales compétentes.

## **PARTIE V : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 20**

#### **Secrétariat et mécanismes de coordination**

1. Les Parties contractantes désignent l'Organisation comme secrétariat aux fins du présent Protocole.
2. L'Organisation est chargée de coordonner la mise en œuvre du présent Protocole, comme prévu à l'article 17 de la Convention.
3. Outre qu'elle s'acquitte des fonctions prévues à l'article 17 de la Convention, l'Organisation remplit les fonctions de secrétariat ci-après :
  - a) Aider à mobiliser des fonds pour la mise en œuvre du présent Protocole ;
  - b) Élaborer, sous la direction des Parties contractantes, des modèles standard à suivre pour l'établissement des rapports et autres communications à soumettre à l'Organisation ;
  - c) Compiler et mettre à la disposition des Parties contractantes et autres parties prenantes les rapports et études qui pourraient s'avérer nécessaires à la mise en œuvre du présent Protocole, ou qui pourraient être établis à la demande des Parties contractantes ;
  - d) Établir des rapports périodiques incluant un projet de budget pour les prochaines périodes annuelles, bisannuelles ou autres, ainsi que des états vérifiés des recettes et des dépenses pour les périodes annuelles, bisannuelles ou autres précédentes, comme peuvent en convenir les réunions des Parties ;
  - e) Aider les Parties contractantes, en coopération avec les organisations régionales et internationales, intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, à mettre en place et à gérer des programmes et activités ;
  - f) Aider les Parties contractantes qui en font la demande à faciliter et coordonner la réponse à leurs besoins en matière de renforcement des capacités ;
  - g) S'acquitter de toutes autres fonctions qui pourraient lui être confiées par les Parties contractantes.



UNEP(Ecosystems)/EAF/PPP 3/ICZM/4a/fr

## ARTICLE 21 Dispositions financières

1. Chaque Partie contractante veille, compte tenu de ses capacités et conformément à ses obligations au titre de l'article 22 de la Convention, à ce que des ressources financières soient disponibles pour la formulation, la coordination et la mise en œuvre des programmes, projets, mesures et activités nécessaires pour atteindre les objectifs du présent Protocole.
2. Les ressources financières peuvent comprendre des contributions volontaires pour la réalisation d'objectifs précis du présent Protocole, versées par les Parties contractantes, d'autres gouvernements ou organismes gouvernementaux, des organisations internationales, des organisations non gouvernementales, le secteur privé ou des particuliers.
3. Chaque Partie contractante doit, en particulier :
  - a) Encourager et faciliter la mobilisation de ressources financières, y compris d'allocations budgétaires nationales, de dons et de prêts à des conditions de faveur, auprès de sources et de mécanismes de financement bilatéraux et multilatéraux ;
  - b) Lever et mobiliser des ressources financières intérieures et extérieures reposant tant sur des contributions mises en recouvrement que sur des contributions volontaires, des dons, des donations et des prêts ;
  - c) Explorer des méthodes et des incitations propres à mobiliser et à canaliser des ressources, y compris auprès de fondations, d'organisations non gouvernementales et d'entités du secteur privé.
4. Outre les contributions financières des Parties contractantes prévues au présent article, l'Organisation peut, en réponse à une demande de l'une ou plusieurs des Parties contractantes, ou de sa propre initiative, rechercher des fonds additionnels ou d'autres formes d'assistance dans le cadre de la mise en œuvre d'activités liées au présent Protocole, y compris des contributions volontaires pour la réalisation d'objectifs précis du Protocole qui seraient versées par les Parties contractantes, d'autres gouvernements et organismes gouvernementaux, organisations internationales, organisations non gouvernementales, organismes du secteur privé et particuliers.
5. Aux fins de la mobilisation de fonds, chaque Partie contractante s'efforce de classer par ordre de priorité les politiques, stratégies, plans, programmes, mesures et activités nationaux liés au présent Protocole.



UNEP(Ecosystems)/EAF/PPP 3/ICZM/4a/fr

## **ARTICLE 22**

### **Correspondants nationaux**

1. Chaque Partie contractante désigne au moins un correspondant national, de la même manière que ceux qui sont désignés au titre de la Convention, en vue d'assurer la liaison avec l'Organisation s'agissant des aspects techniques, scientifiques et juridiques du présent Protocole.
2. Les correspondants nationaux se réunissent selon qu'il convient pour mener à bien les fonctions qui leur incombent en vertu du Protocole, comme prévu dans le mandat des correspondants de la Convention.

## **ARTICLE 23**

### **Réunions des Parties**

1. Les réunions ordinaires des Parties contractantes au présent Protocole se tiennent en même temps que les réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention tenues en application de l'article 18 de cette dernière.
2. Les Parties contractantes au présent Protocole peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires comme prévu au paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention.
3. Les réunions des Parties contractantes au présent Protocole ont plus particulièrement pour objet :
  - a) De se pencher sur l'efficacité des mesures adoptées et d'envisager la nécessité de prendre d'autres mesures conformément aux dispositions du présent Protocole ;
  - b) D'adopter, d'examiner et d'amender des annexes, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Convention ;
  - c) D'examiner les recommandations issues des réunions des correspondants nationaux désignés en application de l'article 24 du présent Protocole ;
  - d) D'examiner, selon qu'il convient, les informations transmises par les Parties contractantes au présent Protocole à l'Organisation visée à l'article 24 de la Convention ;
  - e) D'exercer toutes les autres fonctions ou pouvoirs spécifiés à l'article 17 de la Convention, selon qu'il convient.



UNEP(Ecosystems)/EAF/PPP 3/ICZM/4a/fr

## **PARTIE VI : DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 24**

#### **Relations avec la Convention**

1. Les dispositions de la Convention relatives à ses protocoles s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole.
2. Le Règlement intérieur et le règlement financier prévus à l'article 21 de la Convention s'appliquent au présent Protocole, à moins que les Parties contractantes au présent Protocole n'en décident autrement.

### **ARTICLE 25**

#### **Relations avec des tierces parties**

1. Les dispositions du présent Protocole ne préjugent en rien du droit des Parties contractantes d'édicter des lois ou mesures nationales pertinentes pour une meilleure mise en œuvre du Protocole.
2. Les Parties contractantes peuvent inviter des Parties non contractantes au présent Protocole, des organisations régionales et internationales, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales à coopérer à la mise en œuvre du présent Protocole.
3. Les Parties contractantes adoptent des mesures appropriées, conformes au droit international, pour veiller à ce que nul n'engage une activité quelconque opposée, contraire ou préjudiciable aux objectifs, principes ou buts du présent Protocole.

### **ARTICLE 26**

#### **Signature, ratification, adhésion, amendement, dépositaire et entrée en vigueur**

1. Le présent Protocole est ouvert du douzième jour du mois de septembre 2023 au onzième jour du mois de septembre 2024 à la signature de toute Partie contractante à la Convention.
2. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de toute Partie non contractante à la Convention ou des organisations visées à l'article 26 de la Convention, conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, à condition que cet État ou cette organisation souhaitant adhérer ait été dûment invité(e) à le faire par l'Organisation avant approbation par les Parties contractantes.



3. Les dispositions de la Convention concernant la ratification, l'acceptation, l'approbation, les amendements, la révision, le dépositaire, la dénonciation et l'entrée en vigueur s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole.

**EN FOI DE QUOI** les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

**FAIT À Antananarivo (Madagascar)** en ce troisième jour du mois de juillet de l'an deux mil vingt-trois en un seul exemplaire, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

<b>Nom de la Partie contractante</b>	<b>Nom du (de la) représentant(e) de la Partie contractante</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>
<b>RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR</b>			
<b>RÉPUBLIQUE DE MAURICE</b>			
<b>RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES</b>			
<b>RÉPUBLIQUE DU KENYA</b>			



<b>Nom de la Partie contractante</b>	<b>Nom du (de la) représentant(e) de la Partie contractante</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>
<b>RÉPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE</b>			
<b>RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE SOMALIE</b>			
<b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b>			
<b>RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE</b>			
<b>RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE</b>			
<b>UNION DES COMORES</b>			



UNEP(Ecosystems)/EAF/PPP 3/ICZM/4a/fr

## ANNEXE I

**Les catégories d'indicateurs visées au paragraphe 4 de l'article 8 sont les suivantes :**

- a. Indicateurs environnementaux ;
- b. Indicateurs socioéconomiques ;
- c. Indicateurs de suivi et d'évaluation ;
- d. Indicateurs d'intégration ;
- e. Indicateurs se rapportant à la sensibilisation, à l'éducation et au renforcement des capacités.

## ANNEXE II

**La liste des instruments et outils visés à l'article 9 est la suivante :**

### I. Instruments

- i. Instruments juridiques et politiques, dont les lois et règlements ;
- ii. Instruments institutionnels et administratifs, dont les institutions et organismes à l'échelon national et à d'autres niveaux ;
- iii. Instruments de planification, dont la planification environnementale stratégique, la planification de l'espace marin, l'aménagement du territoire, la planification urbaine et régionale, et la planification en prévision des catastrophes et des risques au niveau national et à tous les niveaux ;
- iv. Instruments financiers et fondés sur le marché, dont les dépôts de garantie environnementale, les obligations bleues et les obligations vertes.

### II. Outils

- i. Outils juridiques, institutionnels et administratifs tels que licences, permis et lignes directrices ;
- ii. Outils de planification, dont l'évaluation stratégique environnementale, les lignes de retrait côtières, le zonage et l'aménagement du territoire, la cartographie de la sensibilité, l'évaluation des vulnérabilités, les stratégies côtières, les plans nationaux d'intervention en cas de marée noire et les aires marines protégées ; la gestion des risques de catastrophes et les systèmes d'information géographique ; et la télédétection ;
- iii. Outils d'évaluation, dont les outils d'évaluation socioéconomique, les études de faisabilité, l'analyse coûts-avantages, la planification de scénarios et la modélisation prévisionnelle ;



*UNEP(Ecosystems)/EAF/PPP 3/ICZM/4a/fr*

- iv. Outils d'évaluation environnementale, dont l'évaluation de l'impact sur l'environnement, l'audit environnemental et l'évaluation des écosystèmes ; et l'évaluation intégrée ;
  - v. Outils financiers et fondés sur le marché, dont les taxes, les subventions, les permis échangeables et les systèmes de consigne.
-